

## Armement

L'armement de sécurité des navires de plaisance Division 240 du 15/04/2008

	Basic	Côtier	Hauturier	Matériel à bord	Matériel manquant
Équipement individuel de flottabilité (1) par personne embarquée (ou combinaison portée)	Oui	Oui	Oui		
Moyen de repérage lumineux (2)	Oui	Oui	Oui		
Dispositif d'assèchement fixe ou mobile sauf navires auto-videur	Oui	Oui	Oui		
Moyen de remonter à bord une personne tombée à l'eau	Oui	Oui	Oui		
Dispositif coupe-circuit en cas d'éjection du pilote si moteur(s) hors bord à barre franche de	Oui	Oui	Oui		
Dispositif de lutte contre l'incendie (4)	Oui	Oui	Oui		
Dispositif de remorquage	Oui	Oui	Oui		
Ligne de mouillage ou ancre flottante sauf embarcations de capacité < 5 adultes	Oui	Oui	Oui		
Pavillon national	si francisé	si francisé	Oui		
3 feux rouges automatiques à main		Oui	Oui		
Miroir de signalisation		Oui	Oui		
Moyen de signalisation sonore		Oui	Oui		
Dispositif repérage et assistance d'une personne tombée à l'eau sauf embarcations de capacité < 5		Oui	Oui		
Compas magnétique		Oui	Oui		
Règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM)		Oui	Oui		
Document de synthèse du balisage		Oui	Oui		
Carte(s) de navigation		Oui	Oui		
Harnais par personne à bord d'un voilier			Oui		
Harnais par navire non-voilier			Oui		
Radeau(x) de survie ou annexe(s) de sauvetage			Oui		
3 fusées à parachute ou radio VHF/ASN (3)			Oui		
2 fumigènes flottants, ou radio VHF/ASN (3)			Oui		
Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route			Oui		
Dispositif de réception des prévisions météorologiques marine			Oui		
Livre des feux tenu à jour			Oui		
Annuaire des marées sauf en Méditerranée			Oui		
Journal de bord			Oui		
Trousse de secours			Oui		

## Modernisation de la réglementation

Le chef de bord peut désormais choisir l'option la plus adaptée parmi les équipements suivants :

### L'équipement de sécurité des navires de plaisance

À partir du 15 avril 2008, la division 240 est applicable à tous les navires de plaisance à usage personnel ou de formation de longueur de coque inférieure à 24 mètres.

#### (1) Équipement individuel de flottabilité (EIF)

- « Aide à la flottabilité » 50 newtons > faible flottabilité
- « Gilet de sauvetage » 100 newtons > moyenne flottabilité
- « Gilet de sauvetage » 150 newtons > bonne flottabilité

Ces équipements sont approuvés ☼ ou marine marchande française ou conformes à la directive sur les équipements individuels de prévention de la noyade en présentant un marquage CE.

-> Le port d'un EIF par chaque passager peut dorénavant dispenser de détenir à bord un dispositif de repérage et d'assistance d'une personne tombée à l'eau.

#### (2) Moyen de repérage lumineux « Pour être secouru il faut être vu »

Au choix, il peut être collectif (lampe, projecteur, perche IOR, etc.) ou individuel s'il est étanche et porté par chaque personne à bord.

#### (3) VHF ASN (appel sélectif numérique)

Cet équipement permet d'envoyer automatiquement sa position au CROSS en cas de détresse. À plus de 6 milles d'un abri, le chef de bord peut choisir de n'embarquer ni fusées à parachutes, ni fumigènes s'il dispose d'une VHF ASN interfacée à un GPS.

#### (4) Dispositif de lutte contre l'incendie

La durée de vie et la périodicité des contrôles des extincteurs sont fixées par le fabricant. Le matériel embarqué doit être à jour des visites d'entretien ainsi définies. Vérifiez que le matériel satisfait bien pour chaque élément protégé (capacité contre les feux secs « A », contre les feux gras « B », caractère diélectrique).

#### Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

Basique	Jusqu'à 2 milles d'un abri *
Côtier	Jusqu'à 6 milles d'un abri *
Hauturier	Au-delà de 6 milles d'un abri *

\* Abri : tout lieu où le navire peut soit accoster soit mouiller en sécurité.

**Cas particulier :** les annexes, embarcations non immatriculées utilisées en servitude d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri. Le navire porteur est considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.

#### Limite d'utilisation du navire

Hormis les planches, les embarcations mues par l'énergie humaine et les véhicules nautiques à moteur, le choix de la distance de navigation par rapport à un abri est laissé à l'initiative du chef de bord. Il dispose pour cela de la catégorie de conception ou de la catégorie maximale de navigation.